

**AVENANT N°1 A L'ARRETE MUNICIPAL N°68/2015  
RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de la Commune de Pornichet,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2214-4,

Vu le Code pénal et notamment l'article R623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L571-1 et suivants,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,

Vu la norme française NF-S31-010 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique en date du 30 avril 2002,

Vu l'arrêté municipal n°68/2015 relatif aux bruits de voisinage en date du 24 avril 2015,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 décrétant en France l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police et en vertu des articles du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral, a la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

Considérant, qu'en raison de l'interruption des travaux pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, il est nécessaire d'autoriser, à titre exceptionnel pendant la période estivale, les travaux afin de relancer l'activité économique sur la Commune et de soutenir les entreprises affectées par cette crise,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté municipal n°68/2015 est modifié comme suit :

**TRAVAUX ET CHANTIERS**

Sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2020, les travaux bruyants (gros œuvre, terrassements et réseaux) réalisés par des entreprises et des artisans devront être interrompus :

- du vendredi 18 heures au lundi 09 heures,
- jours fériés : toute la journée,
- du lundi au vendredi inclus : de 12h30 à 13h30 et de 18 heures à 09 heures.

Toutefois, les travaux bruyants seront interdits, du lundi au dimanche, boulevard des Océanides et boulevard de l'Océan pour la période du 14 juillet au 15 août 2020.

Une exception pourra être accordée par arrêté dérogatoire du Maire pour tous les travaux urgents touchant la sécurité et la salubrité publique, ainsi que le maintien des activités de service public assurées par les services municipaux (exemple : travaux effectués sur les bâtiments scolaires ...) ou leurs concessionnaires dans l'intérêt général.

## **TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE**

L'interdiction concernant les travaux réalisés par des particuliers, soit dans des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble, au moyen d'engins munis de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies, perceuses, raboteuses, tondeuse à gazon, etc ... est levée sur tout le territoire communal entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2020.

Toutefois, sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2020, ils devront être interrompus :

- tous les jours de 18 heures à 09 heures.

Sont également soumis aux mêmes dispositions tous appareils qui, par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et, d'une façon générale, toute nuisance constituant une gêne pour le voisinage.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°68/2015 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Directeur Général Adjoint du Pôle Aménagement de la Ville, le Commissaire de Police de la Baule, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Pornichet, le **01 JUIN 2020**

Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le **02 JUIN 2020**

Affiché/Publié le **02 JUIN 2020**

Certifié exact  
Jean-Claude PELLETEUR,

Le Maire



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*